

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/041
DU 25 AVR. 2022

A R R Ê T É
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
VALEO MATÉRIAUX DE FRICTION à Limoges

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 autorisant la société VALEO MATÉRIAUX DE FRICTION à poursuivre l'exploitation de son usine de production de garnitures d'embrayage en ZI Nord - rue Barthélémy Thimonnier à Limoges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 1^{er} avril 2022 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la phrase de risque R45 et la mention de danger « H350 – peut provoquer le cancer » sont désormais attribués au produit formaldéhyde ou au mélange contenant du formaldéhyde depuis l'entrée en vigueur du Règlement UE n° 605/2014 du 5 juin 2014 modifiant aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique le Règlement CLP 1272/2008 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2022 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de justification technique et économique du non remplacement du mélange contenant du formaldéhyde par un mélange moins nocif,
- des dépassements de la valeur limite des émissions canalisées de formaldéhyde fixée à 2 mg/Nm³,
- l'absence de compartimentage du stockage de soufre,

et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions respectivement de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 susvisé :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION de respecter les prescriptions de l'article 27-7°-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 11-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier – OBJET

La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION exploitante de l'usine de production de garnitures d'embrayage, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : rue Barthélémy Thymonnier – 87000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 susvisé dans les délais impartis :

1 – Justification du non remplacement du mélange contenant du formaldéhyde par un mélange moins nocif et émissions atmosphériques du formaldéhyde :

« Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2- Stockage de soufre

« Chacun des produits est stocké sans mélange dans des compartiments spécifiques. »

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société VALEO MATERIAUX DE FRICTION.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 25 AVR. 2022

LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that loops back under the 'F'.

Fabienne BALUSSOU